

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2008

Le 15 mars 2008 à 9h30, le Conseil Municipal de la commune de Livry-Gargan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain CALMAT, Maire, suite à la convocation faite le 11 mars 2008.

Etaient présents : M. Alain CALMAT, M. Pascal POPELIN, M. Jean-Claude VINCENT, M. François-Xavier ROBILLARD, Mme Danièle MARINI, Monique GOVET, Mme Jeanne SULTAN-MAUPAS, M. Serge LE BOZEC, M. Georges GUILBERT, M. Jean-François MAGNIEN, Mme Marie-Laure HODE, Mme Madeleine LEMAIRE, M. Alain LANGUEDOC, M. Gérard COSIMI, M. FLIKIER Henri, Mme Marthe GUEZ, Mme Yvette COLSON, Mme Rose-Marie CHEVALIER, Jacques M. DJENGA, M. Jean-Luc AUGER, Mme Françoise BITATSI TRACHET, M. Nourradine ETTAJANI, Mme Murielle MARUCCI BONSALL, Mme Laurence KHLOYAN, Mme Bulle BARDOUX, Mme Sophie BIDAULT, Mme Magali DAUBA, M. Xavier HEBERT, M. Armen PAPAZIAN, Mme Bernadette RENAULT, M. Dan STEINFELD, M. Sébastien CONSTANT, Melle Elodie MOTTE, Mme Michèle TARTARE, M. Pierre PERRET, M. Philippe ARNAUD, M. Sébastien GASPARD, Mme Isabelle BRYON, M. Gérard PRUDHOMME,

Les Conseillers Municipaux présents ou représentés, formant la majorité des Membres en exercice, lesquels sont au nombre de 39, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une Secrétaire de séance prise dans le sein du Conseil Municipal, Melle Elodie MOTTE a été désignée pour remplir ces fonctions.

ALLOCUTION DE M. LE MAIRE,

MESDAMES ET MESSIEURS,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX,

EN MA QUALITE DE MAIRE EN EXERCICE JUSQU'A LA NOUVELLE ELECTION QUI VA AVOIR LIEU DANS QUELQUES INSTANTS SUITE AU SCRUTIN, IL ME REVIENT D'INSTALLER LE CONSEIL MUNICIPAL ISSU DES URNES LE 9 MARS 2008. IL RESSORT DU PROCES VERBAL DES ELECTIONS DU 9 MARS 2008 LES RESULTATS SUIVANTS :

- NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS	23 752
- NOMBRE DE VOTANTS	12 792
- NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	12 319

ONT OBTENU LES LISTES :

- POUR LIVRY-GARGAN EN TOUTE CONFIANCE	7 833 VOIX
- LIVRY-GARGAN NOTRE VILLE LISTE DE RASSEMBLEMENT ET D'OUVERTURE	646 VOIX
- MOUVEMENT LIVRYEN EN MOUVEMENT CITOYEN VOIX	992
- ENSEMBLE, UNE ENERGIE FORTE POUR LIVRY	2 848 VOIX

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.262 DU CODE ELECTORAL,

LA LISTE POUR LIVRY-GARGAN EN TOUTE CONFIANCE CONDUITE PAR ALAIN CALMAT OBTIENT 33 SIEGES AU CONSEIL MUNICIPAL.

LA LISTE LIVRY-GARGAN NOTRE VILLE LISTE DE RASSEMBLEMENT ET D'OUVERTURE CONDUITE PAR M. PRUDHOMME OBIENT 1 SIEGE.

LA LISTE MOUVEMENT LIVRYEN, MOUVEMENT CITOYEN CONDUITE PAR MME BRYON OBTIENT 1 SIEGE.

LA LISTE ENSEMBLE, UNE ENERGIE FORTE POUR LIVRY CONDUITE PAR M. PERRET OBTIENT 4 SIEGES.

PAR LETTRE RECUE LE 12 MARS MADAME DESCAMPS ELUE SUR LA LISTE ENSEMBLE, UNE ENERGIE FORTE POUR LIVRY M'A INFORME DE SA DEMISSION. CONFORMEMENT A L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE L. 2121-4 DU C.G.C.T., CETTE DEMISSION EST DEFINITIVE.

L'ARTICLE L. 270 DU CODE ELECTORAL DISPOSE QUE CETTE DEMISSION A POUR EFFET IMMEDIAT DE CONFERER LA QUALITE DE CONSEILLER MUNICIPAL AU SUIVANT DE LA LISTE.

JE VAIS PROCEDER A L'APPEL NOMINATIF DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ELUS LE 9 MARS 2008, PAR NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS ET PAR ORDRE D'AGE DU PLUS AGE AU PLUS JEUNE.

- 1 – Madeleine LEMAIRE
- 2 – Alain CALMAT
- 3 – Alain LANGUEDOC

- 4 – Georges GUILBERT
- 5 – Gérard COSIMI
- 6 – Danièle MARINI
- 7 – Jeanne SULTAN MAUPAS
- 8 – Henri FLIKIER
- 9 – Monique GOVET
- 10 - Serge LEBOZEC
- 11 – Marthe GUEZ
- 12 – Jean-Claude VINCENT
- 13 – Yvette COLSON
- 14 – Rose- Marie CHEVALLIER
- 15 – Jacques DJENGOU
- 16 – Jean-Luc AUGER
- 17 – Françoise BITATSI-TRACHET
- 18 – Nouraddine ETTAJANI
- 19 – Murielle MARRUCCI-BONSALL
- 20 – Jean François MAGNIEN
- 21 – François XAVIER ROBILLARD
- 22 – Laurence KHLOYAN
- 23 – Bulle BARDOUX
- 24 – Pascal POPELIN
- 25 – Sophie BIDAULT
- 26 – Marie-Laure HODE
- 27 – Magali DAUBA
- 28 – Xavier HEBERT
- 29 – Armen PAPA ZIAN
- 30 – Bernadette RENAULT
- 31 – Dan STEINFELD
- 32 – Sébastien CONSTANT
- 33 – Elodie MOTTE
- 34 – Michèle TARTARE
- 35 – Pierre PERRET
- 36 – Philippe ARNAUD.
- 37 – Sébastien GASPARD
- 38 – Isabelle BRYON
- 39 – Gérard PRUDHOMME

JE DECLARE LE CONSEIL MUNICIPAL INSTALLE.

NOUS ALLONS A PRESENT PASSER A L'ELECTION DU MAIRE. CETTE ELECTION EST PRESIDEE PAR LE DOYEN D'AGE, ACCOMPAGNE DU BENJAMIN EN QUALITE DE SECRETAIRE ET QUI RESTERA DANS CETTE FONCTION POUR LE DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL AINSI QUE DEUX ASSESSEURS. L'ELECTION EST EFFECTUEE AU SCRUTIN SECRET A LA MAJORITE ABSOLUE. LA MAJORITE SE CALCULE PAR RAPPORT AUX SUFFRAGES EXPRIMES, C'EST-A-DIRE DECOMPTE FAIT DES BULLETINS BLANCS ET NULS. CEUX-CI, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.66 DU CODE ELECTORAL SERONT ANNEXES AU PROCES VERBAL APRES SIGNATURE DES MEMBRES DU BUREAU AVEC MENTION DES CAUSES DE L'ANNEXION.

A L'APPEL DE SON NOM, CHAQUE CONSEILLER METTRA DANS L'URNE QUI LUI SERA PRESENTEE PAR LE SECRETAIRE LE BULLETIN SUR LEQUEL IL AURA EXPRIME SON VOTE.

APRES DEPOUILLEMENT LE PRESIDENT PROCLAMERA LE RESULTAT.

POUR CETTE ELECTION LE DOYEN D'AGE EST MME LEMAIRE, LE BENJAMIN EST MELLE MOTTE.

JE PROPOSE QUE MRS JEAN CLAUDE VINCENT ET JEAN LUC AUGER SOIENT DESIGNES ASSESSEURS.

ILS LE SERONT EGALEMENT LORS DE L'ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

JE CONFIE A PRESENT LE DEROULEMENT DE L'ELECTION DU MAIRE A MME LEMAIRE.

LE MAIRE NOUVELLEMENT ELU PRENDRA IMMEDIATEMENT SES FONCTIONS ET POURSUIVRA LE DEROULEMENT DE LA SEANCE.

JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION.

JE VOUS REMERCIE

- - - - -

La parole est donnée à Mme LEMAIRE, Doyenne d'âge.

Assistée de la benjamine Melle Elodie MOTTE, secrétaire de séance ainsi que les deux assesseurs MRS Jean-Claude Vincent et Jean Luc AUGER, Mme Lemaire a fait procéder à l'élection du maire. Le décompte des voix a donné le résultat suivant : 33 voix pour et 4 bulletins blancs et 2 nuls.

M. Alain CALMAT est élu Maire.

INTERVENTION DE M. LE MAIRE

Je vous remercie de la confiance que vous venez de m'accorder en m'élisant pour la 3^{ème} fois consécutive, maire de Livry-Gargan.

Je mesure l'honneur qui m'est fait, car depuis 1792, seuls 3 ont été 3 fois ou plus, maire de notre ville.

Au-delà de cet honneur et de cette confiance, c'est un grand sentiment de responsabilité que je ressens ce jour, car mes devoirs envers les livryens et livryennes qui m'ont élu avec vous sont nombreux. Je les connais bien puisque depuis 13 ans que je suis maire, je les ai assuré pleinement. Aussi, sachez que comme durant deux mandats précédents, je suis prêt à les remplir avec tout le sérieux et l'enthousiasme qui m'animent.

Les tâches à accomplir sont nombreuses, nos services y répondent mais certains problèmes ne dépendent pas seulement de nous.

Les partenariats que nous engageons comme nous l'avons déjà fait avec les collectivités territoriales (conseil général et conseil régional) seront déterminants pour l'évolution de notre ville. Nous serons également dépendants de la politique menée au plan de l'état et à cet égard je suis inquiet sur l'orientation prise par le gouvernement et sur son engagement.

Quoiqu'il en soit, je compte sur vous, sur la municipalité, sur l'ensemble de ce conseil municipal largement renouvelé pour continuer le travail mené par le conseil municipal sortant dont je remercie le travail fructueux fait jusqu'à ce jour.

Je compte sur vous tous pour m'aider à avancer pour le bien être et le bonheur des livryens et des livryennes de toutes conditions qui nous ont fait confiance.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retenir le chiffre maximum ainsi fixé à ONZE Adjointes pour un effectif de TRENTE NEUF Conseillers Municipaux,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-2,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique - En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le nombre de postes d'Adjointes est fixé à ONZE.

2008-03-02- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus pour la durée de la mandature, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Il est précisé que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à l'issue duquel l'élection a lieu à la majorité relative, sachant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2

Vu la délibération 2008-09-01 fixant le nombre d'adjoints,

Sur proposition de M. le Maire,

Au 1 tour de scrutin par 33 voix pour et 6 bulletins nuls.

Adopte la liste des 11 adjoints ci-après, dit que l'ordre de cette liste sera l'ordre du tableau :

- Pascal POPELIN
- Jean-Claude VINCENT
- François-Xavier ROBILLARD
- Danièle MARINI
- Monique GOVET
- Jeanne SULTAN MAUPAS
- Serge LE BOZEC
- Georges GUILBERT
- Jean-François MAGNIEN

-Marie-Laure HODE
- Madeleine LEMAIRE

**2008-03-03- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

NOTE DE SYNTHESE

En application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut consentir une délégation de pouvoir au profit de Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, dans une série de matières limitativement énumérées.

Il apparaît utile de faire usage de ces dispositions qui permettent au quotidien d'assurer la bonne marche et l'efficacité de l'administration communale, étant précisé que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'usage de sa délégation à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que cette délibération intègre une délégation au maire dans le cadre des marchés passés selon une procédure adaptée conformément aux articles 26-II et 28 du Code des marchés publics. Conformément à ces dispositions, et selon le Règlement communautaire CE n°1422/2007, les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant est inférieur à 206 000 € HT peuvent être passés selon une procédure librement fixées par le Pouvoir Adjudicateur, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat. Il revient au Pouvoir Adjudicateur d'utiliser un mode de publicité suffisant permettant une mise en concurrence efficace et juste, assurant le respect des principes issus de l'article 1 du code des marchés publics.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22, et L2122-23,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 26 et 28,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le conseil municipal,

Sur proposition de M. le maire,

DELEGUE à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de décision :

1°) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2°) de procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devises,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêts fixe ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres, de travaux de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget.

4°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9°) de décider l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

11°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14°) d'exercer, au nom de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

15°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des affaires contentieuses, relevant de la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire, et ce quel que soit le degré de juridiction et la formation de jugement, en ce compris la constitution de partie civile.

16°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget.

17°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

20°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2008-03-04- CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article 22 du Code des marchés publics stipule que pour les collectivités territoriales il est constitué une Commission d'appel d'offres à caractère permanent. Cette commission est composée des membres suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ces membres ont voix délibérative.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres du conseil qui constitueront la Commission d'appel d'offres à caractère permanent.

DELIBERATION

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 22,

Considérant l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent, par scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que cette Commission est présidée par le Maire ou son représentant,

Sur rapport de M. le maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le conseil municipal,

DESIGNE, après présentation des listes et élection comme membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent :

1) Membres titulaires

- Pascal POPELIN
- Georges GUILBERT
- Serge LE BOZEC
- Alain LANGUEDOC
- Pierre PERRET

2) Membres suppléants

- Madeleine LEMAIRE
- Bulle BARDOUX
- Jean-François MAGNIEN
- Marthe GUEZ
- Philippe ARNAUD

PRECISE que la Commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée des membres ci-dessus qui sont installés séance tenante.

2008-03-05- CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 58 de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, prévoit la création, pour les communes de plus de 10 000 habitants, d'une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La Commission sera consultée sur tout nouveau projet de création de service public.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La Commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° - Le rapport annuel, mentionné à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, établi par le délégataire de service public ;
- 2° - Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- 3° - Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° - Le rapport mentionné à l'article L.1414.14 du Code général des collectivités territoriales établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° - Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- 2° - Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° - Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Le président de la Commission présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, est composée des membres suivants :

- cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- Des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- procéder à l'élection des membres du conseil,
- nommer les représentants d'associations locales,

qui siégeront à la Commission consultative des services publics locaux.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1413-1,
Considérant l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission consultative des services publics locaux, par scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que cette Commission est présidée par le Maire ou son représentant,

Sur rapport de M. le maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DESIGNE, après présentation des listes et élection comme membres titulaires et suppléants de la Commission consultative des services publics locaux :

3) Membres titulaires

- Pascal POPELIN
- Serge LE BOZEC
- Jean-François MAGNIEN
- Françoise BITATSI-TRACHET
- Sébastien GASPARD

4) Membres suppléants

- Yvette COLSON
- François-Xavier ROBILLARD
- Alain LANGUEDOC
- Bulle BARDOUX
- Philippe ARNAUD

NOMME les représentants suivants d'associations locales :

- Un représentant d'une association de défense des consommateurs et du cadre de vie.
- Un représentant du commerce local.
- Un représentant d'une union syndicale de retraités.

PRECISE que la Commission consultative des services publics locaux est constituée des membres ci-dessus qui sont installés séance tenante.

**2008-03-06- INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX ANNEE 2008 A L'ISSUE DES ELECTIONS
MUNICIPALES.**

NOTE DE SYNTHÈSE

Des indemnités de fonction peuvent être versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Une délibération de l'assemblée fixe, dans les limites de l'enveloppe constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et inscrites au budget primitif de l'année en cours, les montants des indemnités qui seront effectivement perçues.

Il est proposé d'adopter une nouvelle délibération pour l'année 2008 à l'issue des élections municipales du 9 mars 2008.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aux termes des articles L 2121-23 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante territoriale fixe les indemnités de fonction des élus locaux.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice.
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité concernant les conditions d'exercice des mandats locaux.
- Vu ses délibérations des 30 mars 2001, 13 décembre 2001, 27 juin 2002, 13 novembre 2003, 9 décembre 2004, 15 décembre 2005, 22 juin 2006, 13 décembre 2006 et 20 décembre 2007 qui fixent le montant des indemnités de fonction des élus.
- Considérant que des majorations d'indemnités de fonction peuvent être allouées aux collectivités chef-lieu de canton et/ou attributaires de la D.S.U. en 2007.

Sur la proposition de M. maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- d'attribuer les majorations d'indemnités de fonction du maire et des adjoints prévues à l'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales :
 - 15% au titre de commune chef-lieu de canton,
 - indemnités de fonction correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure, au titre de commune attributaire de la D.S.U.
- Compte-tenu des majorations, de fixer le montant mensuel des indemnités de fonction versées en 2008 et à compter du 15 mars 2008 au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux.

Indemnité brute mensuelle du maire

110% de l'indice brut 1015 (avec application du critère D.S.U. qui entraîne le passage à la strate démographique supérieure).

Majoration de 15% (catégorie de 20 000 à 49 999 habitants) au titre de commune chef-lieu de canton.

Indemnités brutes mensuelles des adjoints

Par adjoint 44% de l'indice brut 1015 (avec application du critère D.S.U. qui entraîne le passage à la strate démographique supérieure).

Majoration de 15% (catégorie de 20 000 à 49 999 habitants) au titre de commune chef-lieu de canton.

Indemnités brutes mensuelles des adjoints et des conseillers municipaux

Une enveloppe indemnitaire est constituée par le montant total des indemnités maximales allouées au maire et à la totalité des onze adjoints soit 4 620,45 euros et 20 144,74 euros

Cette enveloppe de 24 765,19 euros sera répartie de la façon suivante pour chacun des 39 élus.

- pour le maire : 18,448%
- pour chacun des 11 adjoints : 5,809%.
- pour chacun des 5 conseillers municipaux délégués : 2,501%.
- pour 22 conseillers municipaux : 0,234%.

Les revalorisations futures des indemnités sur la base des taux maximum seront applicables. En cas de départ d'un élu l'indemnité sera versée à son remplaçant.

Adopte le tableau récapitulatif des indemnités versées et qui sera annexé à la présente délibération. Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 de l'exercice 2008.

2008-03-07 - ATTRIBUTION DE VEHICULES DE FONCTION

NOTE DE SYNTHÈSE

Un véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente à raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et jours de service et des besoins de son activité. Ce véhicule est constitutif d'un avantage en nature, imposable et soumis à cotisations sociales.

Selon l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifiée, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des services d'une commune de plus de 5000 habitants,

La question de l'attribution des véhicules de fonction des exécutifs municipaux n'est à ce jour pas directement abordée par les textes et demeure subordonnée à une décision préalable du Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction au Maire ainsi qu'au Directeur Général des Services.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités locales,
Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié par la loi n°2007-209 du 17 février 2007,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par 4 abstentions (Mme TARTARE, M. PERRET, M. GASPARD, M. ARNAUD).

Le conseil municipal,

Article 1 - Décide d'attribuer un véhicule de fonction au Maire de la Commune Livry-Gargan.

Article 2 – Décide d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services de la Commune de Livry-Gargan.

2008-03-08 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS

NOTE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2123-18.

Considérant que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de rembourser au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux les frais de mission engagés pour l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe 1.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions seront remboursées sur présentation d'un état de frais.

Adopte le principe de l'automatisme des revalorisations.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de chaque exercice correspondant chapitre 65.

2008-03-09 - INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

NOTE DE SYNTHESE

L'article L2123-19 du CGCT prévoit la possibilité d'attribuer au Maire des indemnités pour frais de représentation visant à couvrir des dépenses supportées par celui-ci dans l'exercice des ses fonctions, notamment pour des congrès ou des réceptions organisés en faveur de certaines personnalités.

Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil Municipal, elle peut être forfaitaire mais ne doit pas dépasser la somme des dépenses effectivement supportées.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'attribuer au Maire pour la durée de son mandat, des indemnités pour frais de représentation dont le montant annuel total ne saurait excéder 10 000 Euros.

DELIBERATION

le Conseil Municipal,

VU l'article L2123-19 du CGCT qui prévoit la possibilité d'attribuer au Maire des indemnités pour frais de représentation visant à couvrir des dépenses supportées par celui-ci dans l'exercice des ses fonctions, notamment pour des congrès ou des réceptions organisés en faveur de certaines personnalités.

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

D'attribuer au Maire pour la durée de son mandat, des indemnités pour frais de représentation dont le montant annuel total ne saurait excéder 10 000 euros.

Dit que la dépense sera inscrite au budget communal.

Fin de la séance à 11h40